

**ASSEMBLEE NATIONALE**24 juin 2005

---

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par  
M. Schreiner

-----

**ARTICLE 3**

(Art. L. 300-5-1 du code de l'urbanisme)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 300-5-1.* - Les contrats de travaux , d'études et de maîtrise d'œuvre conclus par l'aménageur pour l'exécution de la concession sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les travaux réalisés dans les opérations d'aménagement sont destinés à être incorporés dans le domaine public, il paraît plus conforme au droit européen, et notamment à la jurisprudence dite « teatro alla scala », de soumettre tous les aménageurs intervenant en concession d'aménagement aux règles minimales imposées par les directives aux pouvoirs adjudicateurs.